



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-152**

under the

**HIGHER EDUCATION FOUNDATION ACT
(O.C. 2005-485)**

Filed December 28, 2005

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
foundation — fondation	
fund — fonds	
Foundation	3
Fund	4
Maintain separate accounting	5
Investment powers	6
Reimbursement of expenses of trustees	7

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-152**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES FONDATIONS POUR
LES ÉTUDES SUPÉRIEURES
(D.C. 2005-485)**

Déposé le 28 décembre 2005

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
fondation — foundation	
fonds — fund	
Loi — Act	
Fondation	3
Fonds	4
Tenue de comptes distincts	5
Pouvoirs d'investissement	6
Remboursement des dépenses des membres	7

Under section 19 of the *Higher Education Foundation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Community College Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Higher Education Foundation Act*. (*Loi*)

“foundation” means the foundation established under section 3. (*fondation*)

“fund” means the fund referred to in subsection 4(1). (*fonds*)

Foundation

3 The New Brunswick Community College Foundation is established for the New Brunswick Community College.

Fund

4(1) The fund established by the foundation under subsection 8(1) of the Act shall be called “The New Brunswick Community College Foundation Fund”.

4(2) Subject to section 6, the fund shall be maintained on deposit in one or more accounts at financial institutions authorized to receive deposits in New Brunswick.

Maintain separate accounting

5 The foundation shall maintain separate accounting with respect to the capital and income of the fund.

Investment powers

6(1) The foundation may invest the money constituting the fund in any kind of property, real, personal or mixed, and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

En vertu de l’article 19 de la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à la fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick - Loi sur les fondations pour les études supérieures*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« fondation » La fondation établie en vertu de l’article 3. (*foundation*)

« fonds » Le fonds visé au paragraphe 4(1). (*fund*)

« Loi » La *Loi sur les fondations pour les études supérieures*. (*Act*)

Fondation

3 La fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick est établie pour le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

Fonds

4(1) Le fonds établi par la fondation en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi s’appelle « Le fonds de la fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick ».

4(2) Sous réserve de l’article 6, le fonds doit être maintenu en dépôt dans un ou plusieurs comptes d’institutions financières autorisées à recevoir des dépôts au Nouveau-Brunswick.

Tenue de comptes distincts

5 La fondation doit tenir des comptes distincts pour le capital et les revenus du fonds.

Pouvoirs d’investissement

6(1) La fondation peut investir les sommes constituant le fonds dans toutes sortes de biens réels, personnels ou combinés, et elle doit, dans cette capacité, faire preuve de jugement et prendre les précautions qu’une personne prudente, discrète et intelligente exercerait et prendrait en tant que fiduciaire des biens d’autrui.

6(2) The foundation may, pending the investment of any money constituting the fund or pending its disposition under section 9 of the Act, deposit it in an account referred to in subsection 4(2).

6(3) Property that is contributed to the foundation in a form other than money, if it does not qualify as an authorized investment under subsection (1), shall be disposed of at the earliest practicable opportunity and the proceeds invested in accordance with this section.

6(4) Despite subsection (3), property that is received by the foundation in a form other than money may, at the discretion of the foundation, be given to the New Brunswick Community College *in specie*.

Reimbursement of expenses of trustees

7 Trustees of the board of the foundation shall be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with the work of the foundation in accordance with the directive AD-2801 (revised in July 2005), entitled *Travel Policy*, issued by the Board of Management.

6(2) La fondation peut, en attendant l'investissement des sommes qui constituent le fonds ou leur allocation en vertu de l'article 9 de la Loi, les déposer dans un compte visé au paragraphe 4(2).

6(3) Les biens donnés à la fondation sous une forme non monétaire doivent, s'ils ne constituent pas un investissement autorisé en vertu du paragraphe (1), être vendus dès que faisable et le produit de la vente investi conformément au présent article.

6(4) Par dérogation au paragraphe (3), les biens reçus par la fondation sous une forme non monétaire peuvent, à la discrétion de la fondation, être donnés en nature au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

Remboursement des dépenses des membres

7 Les membres du conseil de fiduciaires de la fondation ont droit au remboursement de leurs dépenses de logement, de repas et de déplacement engagées de façon raisonnable relativement aux travaux de la fondation conformément à la directive AD-2801 émise par le Conseil de gestion (révisé en juillet 2005) et intitulée *Directives sur les déplacements*.